



UFR DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

EXPOSE DU GROUPE NUMERO 3:

DEPARTEMENT SCIENCES JURIDIQUES

- **Abibatou Fall**
- **Fatou Dramé**
- **Mame Satou Dramé**
- **Abdou Fall**

THEME: LA PERSONNALITE JURIDIQUE

PLAN:

I/ LA CARACTERISATION DE L'ABSENT

A/ UNE ABSENCE PROLONGEE DE NOUVELLES

B/ UNE EXIXTENCE INCERTAINE

II/ LA CARACTERISATION DU DISPARU

A/ ABSENCE DANS UN CONTEXTE PERIEUX

B/ IMPOSSIBILITE DE RETROUVER LE CORPS MALGRE LE DANGER

Dans toute société organisée, la disparition prolongée d'un individu soulève des incertitudes à la fois humaines et juridiques. Le droit, garant de la sécurité juridique, se doit d'apporter des réponses claires lorsque l'existence d'une personne devient incertaine, afin de préserver les intérêts de cette dernière et de ses proches. Deux régimes juridiques ont ainsi été consacrés : l'absence, qui désigne une disparition prolongée sans élément de péril, et la disparition, qui suppose un contexte grave de nature à faire présumer le décès.

Le texte soumis à l'analyse est l'article 16 du Code de la famille sénégalais, de nature législative, issu de la loi n°72-61, adoptée en 1972 et entrée en vigueur le 1er janvier 1973, dans un contexte de postindépendance marqué par l'unification du droit civil. Ce texte présente une portée essentielle : il permet de qualifier juridiquement des situations d'incertitude sur l'existence d'une personne. Son intérêt réside dans la sécurité juridique qu'il offre aux proches et aux biens de la personne concernée.

L'article 16 opère une distinction claire entre l'absent et le disparu, en se fondant sur des critères juridiques précis. Il est donc justifié d'organiser l'analyse autour de l'étude successive des critères de caractérisations propres à chacune de ces situations. Dès lors, il convient d'examiner dans un premier temps la caractérisation de l'absent (I), puis dans un second temps celle du disparu (II).

I. LA CARACTERISATION DE L'ABSENT :

L'absent, au sens juridique, se distingue du disparu par l'absence de circonstances dangereuses au moment de son éloignement. Sa qualification repose sur une situation prolongée d'éloignement et d'incertitude, encadrée par les articles 17 à 24 du Code de la famille du Sénégal. Deux éléments essentiels permettent d'identifier juridiquement un absent : l'absence de nouvelles et l'incertitude quant à son existence.

A. UNE ABSENCE PROLONGEE DE NOUVELLES :

L'article 16 du code de la famille stipule « L'absent est la personne dont on n'a pas de nouvelles... » Cela dit, la première condition posée pour caractériser juridiquement l'absent est l'absence prolongée de nouvelles.

Il s'agit d'un comportement ou d'un état de fait dans lequel une personne cesse de donner signe de vie, sans que son départ ait été expliqué ni justifié. Cette absence peut être volontaire ou non, mais ce qui importe sur le plan juridique, c'est l'impossibilité pour ses proches ou l'administration de la localiser ou de recevoir une quelconque information la concernant.

Lorsqu'une personne cesse de paraître à son domicile ou de sa résidence habituelle et que personne ne reçoit plus de nouvelles, le juge peut constater cette absence afin de protéger ses intérêts et ceux de ses proches.

Prenons l'exemple d'un commerçant qui quitte son domicile pour un voyage d'affaires à l'étranger et dont la famille reste sans nouvelles pendant plusieurs années, sans qu'aucune trace administrative, bancaire ou sociale ne confirme son existence. Ce type de situation justifie l'ouverture d'une procédure d'absence, dans le but de protéger son patrimoine et de régulariser sa situation familiale et civile. Ainsi, l'absence de nouvelles crée une incertitude qui trouble l'ordre juridique, en paralysant les droits de ceux qui dépendent de la présence ou de l'action de l'individu disparu. Cette première condition ouvre donc la voie à une gestion provisoire de ses biens par un administrateur désigné par le juge.

Cette incertitude temporelle se double d'une incertitude plus profonde : celle de savoir si la personne est encore en vie, ce qui nous conduit à la seconde condition juridique de l'absence.

B) UNE EXISTENCE INCERTAINE :

Le législateur, en affirmant que « l'absent est la personne dont...l'existence est incertaine », traduit un doute juridique quant à la réalité de l'existence de l'individu concerné. En effet, certaines circonstances peuvent faire naître cette incertitude : il s'agit de situations où une personne cesse de donner des nouvelles et ne peut être localisée, sans que cela permette pour autant de présumer sa mort.

L'absence suppose ainsi une impossibilité de situer la personne dans l'espace, combinée à une ignorance totale de son sort, sans qu'aucun événement grave ou périlleux ne laisse supposer qu'elle soit décédée. Il ne s'agit donc ni d'une certitude de vie, ni d'une présomption de décès.

Cette situation peut résulter, par exemple, d'un éloignement volontaire prolongé ou d'un isolement social, dans un contexte sans danger objectif, comme lorsqu'une personne rompt tout contact avec ses proches ou change de lieu de vie de façon discrète et durable. L'incertitude entourant son existence trouble profondément son entourage, notamment ses proches et toutes les personnes avec lesquelles elle entretient des rapports juridiques.

Ces deux critères réunis — l'absence de nouvelles et une existence incertaine — permettent donc de caractériser pleinement l'absent, à distinguer du disparu, dont le contexte de danger et l'impossibilité de retrouver le corps posent un tout autre problème juridique.

II. LA CARACTERISATION DU DISPARU :

Si le régime de l'absence repose sur une incertitude prolongée quant au sort d'une personne, celui du disparu obéit à une logique différente, fondée sur la dangerosité des circonstances dans lesquelles l'individu a cessé de paraître. Le disparu n'est pas seulement silencieux : il s'est évanoui dans un contexte objectivement périlleux, au point que sa survie apparaît hautement improbable, bien que non démontrée.

La caractérisation du disparu suppose donc la réunion de deux éléments indissociables : d'une part, une disparition dans un contexte de danger extrême, et d'autre part, l'impossibilité de retrouver le corps malgré les recherches.

A. ABSENCE DANS UN CONTEXTE PERIEUX :

La notion de « disparu », telle que définie à l'article 16 du Code de la famille du Sénégal comme suit «Le disparu est la personne dont l'absence s'est produite dans des circonstances mettant sa vie en danger... », vise une personne dont on a perdu toute trace dans des circonstances objectivement dangereuses, de nature à faire craindre pour sa vie. Cette disparition se distingue de l'absence simple par l'intensité du péril au moment où la personne a cessé de donner signe de vie.

Le législateur sénégalais ne retient pas ici la durée de l'absence comme critère premier, mais plutôt la gravité du contexte, qui suffit à caractériser une situation exceptionnelle. Ce critère est donc fondamental : il permet d'alerter les autorités et d'engager éventuellement une procédure judiciaire pour faire constater l'absence dans des conditions particulières. Parmi les situations typiquement reconnues comme périlleuses, on peut citer :

- Les naufrages : lorsqu'un individu était à bord d'un navire qui a sombré, et que nul indice ne permet d'établir sa survie.
- Les catastrophes majeures : incendies, effondrements d'immeubles, ou accidents de la circulation d'une violence extrême.
- Les conflits armés : dans des zones de guerre, des personnes peuvent disparaître sans qu'aucun élément ne permette de savoir si elles ont survécu.
- Les catastrophes naturelles : séismes, inondations, éruptions volcaniques... autant de circonstances où la disparition fait craindre le pire.

Dans ces hypothèses, la violence du contexte remplace la durée du silence, mais elle n'autorise pas juridiquement à présumer le décès. Contrairement à certains droits étrangers, le droit sénégalais n'a pas prévu de présomption de mort en cas de disparition périlleuse. Le régime du disparu reste donc rattaché à celui de l'absent, et il appartient aux proches de saisir le juge pour faire constater officiellement l'absence, conformément aux articles 17 et suivants du Code de la

famille.

Ainsi, l'absence dans un contexte périlleux constitue un fait juridique grave, mais non suffisant pour établir légalement la mort. C'est un élément de preuve renforcé dans la procédure, mais qui ne dispense pas des formalités d'usage pour protéger les intérêts des ayants droit.

Toutefois, la simple exposition au danger ne suffit pas : encore faut-il que, malgré les recherches entreprises, le corps de la personne disparue demeure introuvable, ce qui constitue la seconde condition essentielle de la qualification de disparu.

B. L'IMPOSSIBILITE DE RETROUVER LE CORPS DU DISPARU MALGRE LE DANGER ENCOURU :

Comme le dit l'article 16 du code de la famille «... Sans que son corps ait pu être retrouvé », la disparition, pour être juridiquement caractérisée, suppose non seulement une exposition au danger, mais également une impossibilité persistante de retrouver la personne concernée. Il ne suffit pas que cette dernière se soit trouvée dans une situation périlleuse ; encore faut-il que, malgré les recherches entreprises, son corps demeure introuvable.

Cette impossibilité de localiser la personne est ce qui distingue le disparu de celui dont l'absence est simplement préoccupante. L'absence de corps rend tout constat de décès incertain. Pourtant, lorsque cette disparition survient dans un contexte objectivement dangereux, l'impossibilité de retrouver la personne renforce l'idée d'un décès probable, même en l'absence de certitude matérielle.

Prenons l'exemple d'un soldat engagé dans une zone de conflit intense, où les combats ont causé des destructions massives. Si, après les affrontements, il est impossible de retrouver sa trace, ni vivant ni mort, la situation peut être juridiquement reconnue comme une disparition. De même, lors d'un naufrage en haute mer, l'absence de corps malgré les opérations de secours peut fonder la reconnaissance d'une disparition.

Ainsi, c'est cette impossibilité persistante de localiser l'individu, conjuguée au danger qu'il a affronté, qui permet de qualifier une personne de disparue au sens du droit.

MERCI BIEN POUR L'ATTENTION !